

[Texte]

demander le refuge. Alors, ils entrent sous différents prétextes, soit légalement avec un permis de tourisme, par exemple, qui, en fait, leur donne un statut légal. Ensuite, la situation se retourne contre eux: ils se font dire: vous êtes entrés, on vous a acceptés de bonne foi comme touristes, mais ensuite, vous changez d'idée et votre intention première était bel et bien de rester et non pas juste de passer.

M. Jourdenais: Est-ce que c'est au point d'arrivée que cela se passe?

M. D. Fontaine: C'est à leur arrivée ici, à l'aéroport.

M. Jourdenais: D'accord.

M. D. Fontaine: Ce sont donc des situations très différentes. J'ai été personnellement témoin, à quelques reprises, de certaines situations lorsque j'ai été appelé par des organismes avec lesquels nous coopérons à l'étranger. Celles-ci nous signalaient que telle personne allait arriver à l'aéroport, tel jour, et nous demandaient d'aller l'accueillir. Si l'on signale au surintendant de l'immigration que nous attendons telle personne, parfois ça marche, parfois ça donne lieu à des scènes assez disgracieuses sur le dos des personnes qui arrivent en état de choc.

C'est une pratique qui est difficile à cerner parce qu'il y a les cas dont on n'a jamais connaissance. Il y a aussi des cas où, effectivement, l'avocat ou le conseiller a eu accès et d'autre où l'accès a été refusé. Il y a tout un éventail de situations concrètes qui diffèrent d'une fois à l'autre, d'une année à l'autre ou selon le surintendant en devoir ce soir-là, par exemple.

M. Jourdenais: Je voudrais savoir, madame,... Je m'excuse, je n'étais pas ici lorsqu'on vous a présentée, je ne sais pas vos noms. La troisième personne, là-bas, a mentionné que ce serait beaucoup plus facile si l'on interviewait les gens de personne à personne que de faire étudier le dossier. D'où vient ce fameux dossier et dans quel genre de situations? Est-ce dans le cas de celui qui était à l'étranger et qui est en venu ici ou dans le cas de celui qui est arrivé ici comme un champignon. Lequel des deux?

• 1235

Mrs. Ptolemy: The procedure I was talking about only relates to those people who arrive in Canada as visitors or with no documents, who have not been interviewed overseas. Of course it would be far better for there to be personal interviews, which is what we have been maintaining all along, that an oral hearing is a much better way for a person to decide on the merits of a case rather than plowing through a 30-page or 40-page transcript which is taken by a court stenographer and is a verbatim record of an interview that takes place between a senior immigration officer, the refugee claimant and, if they have counsel, the counsel.

Mr. Jourdenais: When would that interview have taken place?

[Traduction]

they enter under different pretexts, either legally with a tourist visa, for example, which in fact gives them legal status. Then, the situation turns against them and they are told that they entered, they were accepted in good faith as tourists, and then they changed their minds when their first intention was really to stay here and not to visit.

Mr. Jourdenais: Is it at the arrival point that it happens?

Mr. D. Fontaine: It is when they arrive here, at the airport.

M. Jourdenais: I see.

M. D. Fontaine: The situations are then very different. I have often personally witnessed some situation when I have been asked by organizations with which we co-operate abroad. They told us that a person was coming to the airport on a certain day and they asked us to go and meet him. If we tell the immigration superintendent that we are expecting that person, sometimes it works; sometimes it creates rather unpleasant scenes at the expense of the people who come in a traumatic state.

It is difficult to describe this practice because there are cases of which we never know anything. There are also cases where effectively the lawyer or the adviser had access, and others where the access was refused. There is quite a lot of concrete situations which are different from one time to the other, from one year to another, or according to the superintendent in charge that evening, for example.

Mr. Jourdenais: I would like to know, Madam... I am sorry, I was not here when you were introduced and I do not know your name. The third person, there, said that it would be much easier if people were interviewed on a person-to-person basis instead of studying their file. What is the origin of this famous file, and it applies to which kind of situation? Is it a case of the person who was abroad and who has come here then or is it a case of the person who came here as a mushroom? Which of those two is it?

M. Ptolemy: La procédure dont je parlais ne s'applique qu'aux personnes qui arrivent au Canada comme visiteurs ou sans document, et qui n'ont pas été interviewés dans leur pays d'origine. La procédure n'a pas été suivie là-bas. Évidemment il serait de loin préférable de leur accorder une entrevue personnelle, et de tout temps j'ai soutenu qu'une audience orale est un bien meilleur moyen de décider des mérites d'un cas, plutôt que de lire laborieusement une transcription de 30 ou 40 pages prises par un sténographe juridique; il s'agit d'un compte rendu verbatim d'une entrevue entre un agent supérieur de l'immigration, le candidat réfugié et son avocat, le cas échéant.

Mr. Jourdenais: À quel moment l'entrevue aurait-elle eu lieu?